



Il ressort de la gestion de l'exercice 2023 un excédent global de fonctionnement de 43 391€ contre 41 045€ en 2022 et 45 674€ en 2021.

L'affectation du résultat de l'exercice n-1 doit se faire après le vote du compte administratif. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil d'administration. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'année n-2.

L'affectation du résultat décidée par le Conseil d'Administration du CCAS doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

En l'occurrence, pour le CCAS de Rousset, il existe un excédent de financement de 1 070.89€.

La réalisation de l'affectation du résultat nécessite l'émission d'un titre de recettes au compte 1068 (en l'occurrence 0). En ce qui concerne la part non affectée, le report ne nécessite pas l'émission d'un titre mais se limite à une inscription sur une ligne budgétaire de la section de fonctionnement (R002) pour un montant de 113 738.94€ correspondant au résultat de l'exercice 2023 (+43 391€) auquel on ajoute le résultat antérieur reporté (+ 70 347.84€).

Le solde d'exécution de la section d'investissement du compte administratif est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement sur la ligne budgétaire 001.

#### **L'endettement du CCAS de Rousset :**

Pour l'exercice 2024, la dette du CCAS de Rousset est égale à zéro.

#### **PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF CCAS 2024**

	BP 2023	BP 2024	Evolution
Fonctionnement	462 230€	434 000€	- 6.11 %
Investissement	31 070.89€	31 070.89€	0 %
Budget total	493 300.89€	465 070.89€	+ 5.72%

#### **A. Equilibre de la section de fonctionnement.**

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 434 000€.

Le tableau ci-contre reprend les principaux postes de dépenses et de recettes :

	DEPENSES		RECETTES	
	Budget 2023	B.P. 2024	Budget 2023	B.P. 2024
Charges générales	277 560	242 700	Impôts et taxes	0
Charges de personnel	118 000	125 500	Dotations et participations	244 800
Intérêts de la dette	0	0	Produits des services	86 600
Autres charges.	65 720	65 200	Travaux en régie	0
Dotations amort.	0	0	Autres Produits de gestion	2 852
Charges exceptionnelles	950	600	Atténuation de charges	57 630
Transfert de charges	0	0	Résultat de fonct. reporté	70 348
<b>Total des dépenses</b>	<b>462 230</b>	<b>434 000</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>462 230</b>
				<b>434 000</b>

### 1) Les recettes de la section de fonctionnement.

En 2024, les recettes réelles prévisionnelles de la section de fonctionnement, si l'on élimine les opérations d'ordre entre sections et les charges exceptionnelles, sont en nette diminution par rapport à l'exercice 2023, puisqu'elles passent de 391 882€ (BP 2023) à 320 261€ (BP 2024), soit une baisse de 18.28%.

En fait, cette baisse est liée à deux éléments :

Tout d'abord, nous avons une chute, logique, des remboursements par la SOFCAP (notre société d'assurances) des salaires de notre assistante sociale (atténuations de charges 013) qui passe de 57 630€ à 2 670€, en raison de son retour après un long arrêt de maladie en 2023.

Ensuite, nous avons une baisse de la demande de subvention municipale qui passe de 244 800€ à 220 000€, en raison du fort excédent global de la section de fonctionnement (+113 739€).

Il est important de souligner que la principale ressource du CCAS est la subvention de la commune de Rousset.

Ainsi, le montant total de cette subvention s'est élevé à la somme de 244 800€ en 2023 et devrait être, sauf imprévues, de 220 000€ en 2024, soit une baisse de près de 10%.

Le produit des services devrait normalement être en augmentation, passant, selon nos estimations de 86 600€ à 97 100€ en raison de la très forte fréquentation du restaurant des aînés.

L'excédent de la section de fonctionnement, d'un montant de 113 739€ participe à hauteur de 26% à l'équilibre du budget.

### 2) Les dépenses de la section de fonctionnement.

Elles sont en légère hausse par rapport au Budget 2023 et se répartissent ainsi pour le projet de BP 2024 :

	BP 2024	%/total
Charges de personnel	125 500 €	28.92%
Charges générales	242 700 €	55.92%
Autres charges de gestion	65 200 €	15.02%
Intérêts de la dette	0 €	0%
Charges exceptionnelles	600 €	0.14%
Virement sec investissement.	0 €	0%
<b>Total</b>	<b>434 000€</b>	<b>100%</b>

Les charges de personnel, avec 125 500€ représentent 28.92% des dépenses de la section de fonctionnement Elles sont en augmentation par rapport à 2023 (118 000€ en 2023) mais cette situation est liée uniquement à un changement d'affectation budgétaire des dépenses de vacances des agents municipaux qui participent au fonctionnement du CCAS.

Les charges à caractère général représentent 55.92% des dépenses de la section de fonctionnement du budget du CCAS. Elles sont en baisse, passant de 277 560€ en 2023 à 242 700€ en 2024, en raison principalement du changement d'affectation des heures de vacances des agents municipaux qui concourent à la gestion du CCAS de l'article budgétaire « prestations de service » à l'article budgétaire « rémunérations », vu plus haut.

Les autres charges de gestion courante, d'un montant prévisionnel de 65200€, représentent environ 15% des dépenses de la section de fonctionnement et elles sont stables (ce sont essentiellement les aides attribuées pour 60 000€).

#### Equilibre de la section d'investissement en 2024.

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

	BP 2023	BP 2024
Achats de matériel, mobilier, bâtiments, véhicules	1 070.89	1 070.89
Travaux de bâtiments.	0	0
Capital de la dette	0	0
Autres immobilisations financières	30 000	30 000
Total des dépenses d'investissement	31 070.89	31 070.89

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

	BP 2023	BP 2024
Autofinancement. Excédent	0	0
Autres immobilisations financières.	30 000	30 000
Virement de la section de fonctionnement	0	0
Subventions et participations.	0	0
Dotations aux amortissements	0	0
EMPRUNT	0	0
Excédent d'investissement reporté	1 070.89	1 070.89
Total des recettes d'investissement.	31 070.89	31 070.89

Il est à noter que la seule dépense significative de la section d'investissement correspond aux avances sans intérêts consenties par la commission inscrites dans le compte « Autres immobilisations financières », en dépenses pour les avances et en recettes pour les remboursements.

Le Conseil d'Administration,

- Ouï l'exposé de Madame la Vice- Présidente,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- Après avoir examiné chapitre par chapitre les dépenses et les recettes composant la section de fonctionnement et les différentes dépenses composant la section d'investissement,
- Décide d'adopter le budget primitif de l'exercice 2024 tel qu'il a été présenté par Madame la Vice-Présidente, et qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

\* Section de Fonctionnement :

TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES      434 000€

\* Section d'Investissement :

TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES      31 070.89€

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Pour le Président empêché  
La Vice- Présidente



Martine LOMBARD.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
De ROUSSET  
Séance du 28 mars 2024 à 18 heures

N° 9/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à 18 heures,  
Le Conseil d'Administration du CCAS,  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Mme Martine Lombard-Vice-Présidente ;

Date de la convocation : 12 mars 2024

Présents : MM. Canal, Coutagne, Diana, Espoto, Eymard, Flageat, Gaisnon, Lecoq, Lerda, Lombard,  
Pignon, Tardieu.

Absents/Excusés : M. Arrighi, Aubert, Gonzales et Ruols.

**Objet : Fixation du montant annuel du crédit de formation en faveur des demandeurs d'emploi de la commune de ROUSSET pour l'année 2024**

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres de la Commission Administrative, que dans le cadre de sa politique globale de lutte contre le chômage, le Centre Communal d'Action Sociale a décidé de participer à l'insertion et à la formation des demandeurs d'emploi en cours d'emploi de la Commune de Rousset.

A cet effet, Madame la Vice-Présidente propose aux membres de la Commission, de fixer le montant annuel maximum du crédit de formation en faveur des demandeurs d'emploi, pour l'exercice 2024, à hauteur de 20.000 euros.

La Commission Administrative,

-Oui l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

-Après en avoir délibéré,

-Décide de fixer le montant annuel du crédit lié à la formation des demandeurs, d'emploi de la commune de Rousset, à hauteur de 20.000 euros pour l'année 2024,

-Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du C.C.A.S de l'exercice 2024.

**LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président empêché  
La Vice-Présidente,



*Martine Lombard*  
Martine LOMBARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
De ROUSSET  
Séance du 28 mars 2024 à 18 heures

N° 10/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à 18 heures,  
Le Conseil d'Administration du CCAS,  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Mme Martine Lombard-Vice-Présidente ;

Date de la convocation : 12 mars 2024

Présents : MM. Canal, Coutagne, Diana, Espoto, Eymard, Flageat, Gaisnon, Lecoq,  
Lerda, Lombard, Pignon, Tardieu.  
Absents/Excusés : M. Arrighi, Aubert, Gonzales et Ruols.

**Objet : Attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux agents  
chargés accessoirement de leur activité principale de tâches diverses pour le  
CCAS – Exercice 2024**

Madame la Vice-Présidente informe les membres de la Commission qu'il convient, comme chaque année, de se prononcer sur le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux agents municipaux chargés accessoirement de leur activité principale, de tâches diverses pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Madame la Vice-Présidente propose de fixer le montant annuel de cette indemnité pour l'année 2024, à la somme de 400 euros (Quatre cent euros) nets par agent qui sera versée au prorata temporis.

La Commission Administrative,

- Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,
- Vu le décret n°91.875 du 6 septembre 1991, pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'arrêté du 11 juillet 1994 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1988 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'état chargés accessoirement de leur activité principale, des fonctions de secrétariat, de syndicats de communes et autres applications aux fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'article 88 de la loi n°90.1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction Publique Territoriale,

- Considérant que l'aide apportée par certains agents, adjoints et rédacteurs territoriaux est nécessaire au bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Rousset,
- DECIDE de fixer le montant de l'aide annuelle à 400,00 euros (quatre cents euros) nets par agent, pour l'exercice 2024 et qui sera versée au prorata temporis,
- Indique que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6228 du budget du CCAS.

**LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme

Pour le Président empêché

La Vice-Présidente



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Martine Lombard", written over a horizontal line.

Martine LOMBARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
De ROUSSET  
Séance du 28 mars 2024 à 18 heures

N° 11/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à 18 heures,  
Le Conseil d'Administration du CCAS,  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Mme Martine Lombard-Vice-Présidente ;

Date de la convocation : 12 mars 2024

Présents : MM. Canal, Coutagne, Diana, Espoto, Eymard, Flageat, Gaisnon, Lecoq,  
Lerda, Lombard, Pignon, Tardieu.  
Absents/Excusés : M. Arrighi, Aubert, Gonzales et Ruols.

**Objet : Actualisation du régime indemnitaire du cadre d'emploi des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux catégories A (décret n°2017.901 du 9 mai 2017) R.I.F.S.E.E.P tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel composé d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et d'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) Modification de la délibération n°16/2016 en date du 3 mai 2016 portant mise œuvre du RIFSEEP au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs territoriaux de catégorie B Remplace la délibération n° 12/2022 du 20 juin 2022**

Madame la Vice-Présidente expose aux membres de la Commission Administrative que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré, sous la pression des différents syndicats de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat au plus tard à compter du 1er janvier 2017. Ce nouveau régime a été transposable à la fonction publique territoriale. Cependant, les collectivités territoriales doivent respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat,
- d'autre part, de l'article 1er du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que le régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, en application de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer, par délibération, le régime indemnitaire de ses agents.

Cette délibération doit être soumise, au préalable, à l'avis du comité technique compétent (séance fixée au 25 avril 2016), conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire.

Vu l'avis du comité technique compétent rendu dans sa séance du 19 mai 2022.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- 1) d'une part, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- 2) d'autre part, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) directement lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Madame la Vice-Présidente signale que cette délibération a pour objectif d'actualiser le cas du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs territoriaux de catégorie A.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres de la Commission Administrative que L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ce régime indemnitaire ne peut donc se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),  
L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),  
L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupe de fonctions par corps (cadre d'emplois pour la fonction publique territoriale), ainsi que les montants plafonds afférents à chaque groupe de fonctions.

En ce qui concerne, les cadres d'emplois de catégorie A, et plus particulièrement les Assistants Socio-Educatifs Territoriaux il est prévu 3 groupes de fonctions.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Rousset, Il vous est proposé de définir les groupes de fonctions de catégorie A et de les hiérarchiser, ainsi qu'il suit :

Le groupe 1 est réservé aux postes chargés de la direction d'un service social de la collectivité et qui nécessite l'encadrement de plusieurs agents.

Le groupe 2 est réservé aux postes stratégiques en termes de responsabilités, d'encadrement, d'expertise, d'élaboration et de conduite de projets.

Le groupe 3 est réservé aux postes qui nécessitent une expertise particulière et qui contiennent des contraintes particulières en termes, par exemple, d'horaires, d'exposition physique, de contact permanent avec le public, il correspond, par exemple, aux agents chargés du poste d'assistant de direction.

Ces différents critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

L'expérience professionnelle doit être particulièrement prise en compte dans l'attribution de l'IFSE mais elle doit être clairement différenciée de l'ancienneté et de la manière de servir. Elle doit valoriser le parcours professionnel de l'agent, sa capacité à exploiter l'expérience acquise quel que soit son ancienneté, sa connaissance de son environnement de travail, et l'approfondissement des savoirs techniques liés à sa fonction.

L'expérience professionnelle étant un critère individuel, elle doit permettre de moduler le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents présents dans un même groupe de fonctions.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A), qui représente la seconde part de ce nouveau régime indemnitaire, peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux, afin de tenir compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

Les critères à prendre en compte sont les suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- la connaissance et la maîtrise de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, son implication dans les projets de son service, et sa participation active à la réalisation des différentes missions de son service.

Les montants plafonds sont fixés par les textes en fonctions des cadres d'emplois et des groupes de fonctions.

Le montant individuel, par agent, est compris entre 0 et 100% de ces montants plafonds.

Madame la Vice-Présidente propose aux membres de la Commission Administrative :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, pris pour l'application au corps des assistants de service social ;

**-De tenir compte** à compter du 1er Janvier 2022, au sein du Centre Communal d'Action Sociale de ROUSSET, des plafonds de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour le cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux, selon les modalités précisées ci-après :

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

-d'une part, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

-d'autre part, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**A) 1) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) au cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux.**

**Article 1 : Principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette dernière repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,  
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 2 : Bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, et, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée à :

- Assistants Socio-Educatifs Territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

L'I.F.S.E. individuelle est attribuée dans la limite d'un montant maximum fixé par référence aux plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux de la ville de ROUSSET est réparti en trois groupes de fonctions et il est proposé les montants plafonds suivants :

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants.Socio-Educatifs Territoriaux</b>	<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Montants annuels maxima</b>	
--	-----------------------------	--------------------------------	--

<b>Responsable d'un service social, encadrement de plusieurs services ou de plusieurs agents et animation d'équipes.</b>	<b>1</b>	<b>19 480€</b>	
<b>Poste stratégique, responsabilités particulières, sujétions particulières liées au poste.</b>	<b>2</b>	<b>15 300€</b>	
<b>Assistant de direction, sujétions particulières liées au poste, chargé de mission.</b>	<b>3</b>	<b>10.560€</b>	

\*Il est important de préciser qu'aucun Assistant Socio-Educatif Territorial n'est logé par nécessité absolue de service.

#### **Article 4 : Evolution du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1) en cas de changement de fonctions,
- 2) au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)
- 3) en cas de changement de grade suite à une promotion.

#### **Article 5 : Modalités de maintien de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés, qui a pour objectif d'appliquer le principe général issue de la règle prévue à l'article 34 du titre II du statut général des fonctionnaires relatif aux primes et indemnités, et sur proposition du Comité Technique, le versement de l'I.F.S.E sera maintenu dans son intégralité durant les congés de maternité, de paternité ou pour adoption ainsi que pendant les congés annuels et les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Une réduction de moitié sera opérée après 3 mois de congés ordinaires de maladie, et cela jusqu'à la fin du 12<sup>ème</sup> mois.

Au-delà du 12<sup>ème</sup> mois d'arrêt, le versement de l'I.F.S.E est suspendu pour les agents en congés de maladie consécutifs à un accident de service.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E est suspendu,

En cas de reconnaissance d'un CLM, CLD ou grave maladie il ne sera pas tenu compte de la première année de CMO requalifiée en CLM, CLD ou grave maladie dans le cadre de la suspension.

#### **Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 7 : Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**A) 2) Mise en place du Complément Indemnitaire annuel. (C.I.A) au cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux.**

**Article 1 : Principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est directement lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

**Article 2 : Bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est attribué aux:

- Assistants Socio-Educatifs Territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Le montant individuel du complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué dans la limite d'un montant maximum fixé par référence à des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux du C.C.A.S de ROUSSET est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux</b>	<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Montants annuels maxima</b>	
<b>Responsable d'un service social, encadrement de plusieurs services ou de plusieurs agents et animation d'équipes.</b>	<b>1</b>	<b>3 440€</b>	
<b>Poste stratégique, responsabilités particulières, sujétions particulières liées au poste.</b>	<b>2</b>	<b>2 700€</b>	
<b>Assistant de direction, sujétions particulières liées au poste, chargé de mission.</b>	<b>3</b>	<b>1.440€</b>	

**Article 4 : Modalités de maintien du complément indemnitaire annuel. (C.I.A).**

Conformément aux textes et à la jurisprudence et sur proposition du Comité Technique, le versement du complément indemnitaire annuel sera maintenu dans son intégralité durant les congés de maternité, de paternité ou pour adoption ainsi que pour les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (dans la limite

de 12 mois). Par contre, le C.I.A pourra être réduit de moitié à compter du 3ème mois d'absence dans le cas des congés de maladie ordinaire. En effet, des règles particulières s'imposent pour le complément indemnitaire annuel dans la mesure où le montant de cette prime tient compte d'une part, de la manière de servir et, d'autre part, de l'atteinte des objectifs fixés par la hiérarchie. Le C.I.A pourra donc être maintenu en totalité, sur proposition du supérieur hiérarchique au travers d'un rapport motivé, en fonction des efforts déployés par l'agent au cours de la période d'activité.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A est suspendu, à compter de la date de la séance du comité médical.

**Article 5: Périodicité de versement du C.I.A.:**

Il sera versé mensuellement ou annuellement.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6: Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Madame la Vice-Présidente propose aux membres de la Commission Administrative de l'autoriser à actualiser et attribuer l'I.F.S.E et le C.I.A dans les conditions et dans la limite des plafonds et pour les différents cadres d'emplois précisés ci-dessus, et à fixer par arrêté le montant de l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A par agent.

La Commission Administrative,

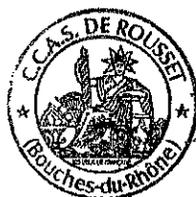
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, pris pour l'application au corps des assistants de service social ;

- Oui l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
- Après en avoir délibéré, conformément à la loi,
- Décide d'autoriser Madame la Vice-Présidente à actualiser et attribuer l'I.F.S.E et le C.I.A dans les conditions et dans la limite des plafonds et pour les différents cadres d'emplois précisés ci-dessus, et à fixer par arrêté le montant de l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A par agent,
- Madame la Vice-Présidente précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget du CCAS.
- La présente délibération remplace la délibération n°12/2022 du 20 juin 2022.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

Pour extrait conforme

Pour le Président empêché



La Vice-Présidente

*Martine Lombard*  
Martine LOMBARD

